



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental spécial :

N° NV595 - 25 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201654-0011 - arrêté portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France annule et remplace le même arrêté enregistré sous le numéro 201646-0028 et publié au Recueil départemental spécial : N° NV575 du 16 FÉVRIER 2016

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)

201646-0067 - arrêté portant délégation de signature - service des impôts des particuliers PARIS 16ème AUTEUIL



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201654-0011

Signé le mardi 23 février 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France annule et remplace le même arrêté enregistré sous le numéro 201646-0028 et publié au Recueil départemental spécial : N° NV575 du 16 FÉVRIER 2016



PREFET DE PARIS

ARRETE N°

Portant délégation de signature à **M. Christophe DEVYS**
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43-13° ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEVYS, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dans les domaines relevant du préfet de Paris, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et contrats, à l'exclusion des correspondances adressées à l'administration centrale et aux parlementaires,
- tous actes ou pièce valant saisine des juridictions ou défense de l'État en première instance et référé, dans les matières suivantes :

1°) en matière d'eau potable :

- en cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, injonction à l'occupant ou au propriétaire de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai imparti article L. 1321-4-II du Code de la Santé Publique (CSP),
- communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9 du CSP),
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public, le conditionnement (articles L. 1321-7-I et R. 1321-6, R. 1321-7-I et R. 1321-8 du CSP),
- demande d'analyses complémentaires aux services de production ou de distribution des eaux ou aux propriétaires, en cas de non-conformité des eaux (articles R. 1321-17 et R.1321-18 du CSP).

2°) en matière de piscines et baignades :

- mise en demeure de la personne responsable d'une piscine privée de rétablir une situation de conformité aux normes visées à l'article L.1332-4 du code de la santé publique et le cas échéant, fermeture de l'installation (article L.1332-4 du CSP).

3°) en matière d'habitat :

- injonction d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, des mesures prescrites par les règles d'hygiène (article L.1311-4 du CSP),
- mise en demeure du propriétaire de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation, des locaux par nature impropre à l'habitation (caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres...) et prescription de toutes mesures empêchant l'accès ou l'usage desdits locaux au fur et à mesure de leur évacuation (article L. 1331-22 du CSP),
- mise en demeure de faire cesser l'occupation des locaux aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur occupation (article L. 1331-23 du CSP),
- injonction, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, de rendre un local ou installation présentant un danger pour la santé à la sécurité de ses occupants conforme aux prescriptions qu'il édicte, dans un délai qu'il fixe ; édicte de toute mesures nécessaires pour ce faire, aux frais de la personne à laquelle elle est faite, en cas de carence (article L. 1331-24 du CSP),
- déclaration d'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation mais impropre à cet objet pour raison d'hygiène, de salubrité ou de sécurité, à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques (article L. 1331-25 du CSP),
- saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques pour avis sur le danger pour la santé des occupants ou des voisins présenté par un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots (article L. 1331-26 du CSP),

- mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble ; arrêté d'interdiction temporaire d'habiter ; constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure ; exécution d'office des mesures en cas de carence (article L. 1331-26-I du CSP),
- avis aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, à l'exploitant, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations (article L. 1331-27 du CSP),
- saisine du ministre chargé de la santé en cas de contradiction entre l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et les conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 (article L. 1331-27 du CSP),
- en cas d'impossibilité de remédier à l'insalubrité d'un immeuble, déclaration d'insalubrité à titre irrémédiable et prononcé d'une interdiction définitive d'habiter et le cas échéant, d'utiliser les lieux ; prescription de toute mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation ; prononcé de la démolition de l'immeuble (article L. 1331-28 du CSP),
- en cas de possibilité de remédier à l'insalubrité, prescription des mesures adéquates ainsi que d'un délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux (article L. 1331-28 du CSP),
- notification de l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27 du CSP et publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés (article L. 1331-28-1 du CSP),
- expulsion, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, des occupants aux fins de libération des locaux déclarés définitivement impropre à leur destination (article L. 1331-28-2 du CSP),
- prononcé de la fin de l'état d'insalubrité et mainlevée de l'interdiction d'habiter, après constat de l'exécution des mesures destinées à y remédier (article L. 1331-28-3 du CSP),
- exécution d'office des mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins en cas de déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble (article L. 1331-29 du CSP).

4°) en matière de praticiens hospitaliers :

- décision de désignation de la composition du comité médical sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.6152-36),
- les propositions de décision statutaire transmises par le comité médical, concernant les praticiens hospitaliers (articles R.6152-36 à R.6152-44, R.6152-228 à R.6152-233, R.6152-521 à R.6152-524, R.6152-615 à R.6152-629, R.6152 à R.6153-19 ainsi que les articles 29 à 31 du décret n°95-569 du 6 mai 1995 modifié).

5°) en matière de laboratoire de biologie médicale :

- retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale, prévu à l'article R. 6211-14 du code de la santé publique ;

- inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles exploitant des laboratoires de biologie médicale et leur radiation, prévues aux articles R. 6212-2 et R. 6212-7 du code de la santé publique ;
- agréments des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale et leur retrait, prévus aux articles R. 6212-74 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEVYS, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Gilles ECHARDOUR, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Gilles ECHARDOUR et de M. Denis LEONE, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives :

- à Mme Sylvie DRUGEON, responsable du Pôle Santé Environnement,
- à Mme Adeline JACQUOT-HACHE, ingénieur d'études sanitaires,
- à Mme Emmanuelle BEAUGRAND, responsable de la cellule Habitat
- à Mme Alice ARLOT-HENRY, ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEVYS, la délégation de signature visée au 5°) de l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale ;
- M. Laurent CASTRA, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Jean-Pierre ROBELET, de Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

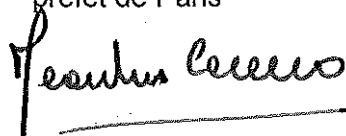
- M. Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- M. Julien GALLI, responsable du département régulation de l'offre ambulatoire ;
- Mme Isabelle JAYET, conseiller biologie médicale et pharmacies

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 201646-0028 du 15 février 2016.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr et affiché dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé et de sa délégation territoriale de Paris.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2016

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Carencu', with a horizontal line drawn underneath it.

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201646-0067

Signé le lundi 15 février 2016

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)

arrêté portant délégation de signature - service des impôts des particuliers PARIS
16ème AUTEUIL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
d'Ile-de-France et du département de Paris
POLES DE GESTION FISCALE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE PARIS 16^{EME} AUTEUIL

12, rue George Sand - 75796 PARIS CEDEX 16

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable Monsieur Didier COLOMBE, responsable du service des impôts des particuliers de PARIS 16^{ème} Auteuil ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LANTERI, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, **adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Paris 16^{ème} Auteuil, à l'effet de signer :**

1°) dans la limite de **76 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites

et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence concomitante du comptable, responsable du SIP et de son adjoint, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents ou décisions mentionnés ci-dessus aux § 1° à 4°, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après dans la limite de 76 000 € maximum à :

Madame Joëlle PIRIOU et Monsieur Aurélien GONZALES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, à :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M GONZALEZ Aurélien	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
Mme PIRIOU Joëlle	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
Mme BANOR Marie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Mme GEFFROY Sophie	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
M LEBORGNE Jean-Bernard	Contrôleur de 1ère classe des finances publiques	10 000 €
M MAZZOCO Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
M ROMAIN Jérôme	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
M ABDEL LATIF Samy	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme. ALOGUES Mathieu	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme ANNOULD Aurélie	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M ARCACHE Cyril	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme CANTELOU Anne Gaëlle	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M COTTIN Emmanuel	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M COSTA Raphaël	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M DE LOS SANTOS Alexis	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme DEFRADAT Océane	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme FABRE Stéphanie	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme FELIX Julie	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M GRAND-CHAVIN Arnaud	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M LANNOYE Sébastien	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M MAHAMAT Moussa	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M MICHAUD Jean-Baptiste	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme MOINARD Christine	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
Mme. PHAM Chi Quoc	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M. PUIG Jérôme	Agent administratif des finances publiques	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, à :**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. GONZALEZ Aurélien	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
Mme PIRIOU Joëlle	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
M. ASPAR Patrice	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
Mme BANOR Marie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
M. COZIEN Loïc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
M. DEFRANCE Stéphane	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
M. JAFFRE Erwan	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
M. KEFIER Guillaume	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
LEROUX Richard	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
M. MAZOCCO Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
Mme SORIANO Kathia	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
Mme TARTRY Aurore	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €
M. TRAORE Mamoudou	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
Mme M. HAYES Alexandra	Agente administratif des finances publiques	2 000 €
M. LEFEBVRE Adrien	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M. MARTIN Antoine	Agent administratif des finances publiques	2 000 €
M. WILLEMIN Cédric	Agent administratif des finances publiques	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **Les avis de mise en recouvrement ;**

2°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) **tous actes d'administration et de gestion du service ;**

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. GONZALEZ Aurélien	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
Mme PIRIOU Joëlle	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
M. JAFFRE Erwan	Contrôleur des finances publiques	10 000 €
M. TRAORE Mamadou	Contrôleur des finances publiques	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée dans le cadre particulier de la procédure simplifiée d'octroi de délais accordés à la caisse du site SAND :

- aux agents du SIP Auteuil désignés ci-dessus,
- aux agents désignés par la responsable du SIP de la Muette au titre de l'accueil commun,

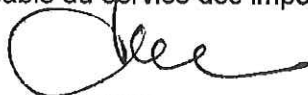
avec pour effet de signer, les plans de règlement et les remises des majorations éventuellement encourues dans la limite maximum par compte de 3 000 € de principal et 300 € de pénalités de retard de paiement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris

A Paris, le 15 février 2016,

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Didier Colombe

Administrateur des Finances publiques